Travail - Justice - Solidarité

REPUBLIQUE DE GUINEE

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi L/2014/N° 033 /AN
PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE, EXERCICE 2015

L'Assemblée Nationale,

Vu – La Constitution;

Vu - La loi organique Nº 012 du 06 août 2012 relative aux lois de finances ;

Après en avoir délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1/ La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2015 conformément aux lois et règlements en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

<u>Article2/</u> Les affectations de recettes à des dépenses déterminées, sous <u>forme de budg</u>ets d'affectation spéciale, <u>de comptes</u> de commerce ou de fonds de concours, sont autorisées et prévues en Loi de Finances.

Article 3/Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), il est autorisé la mise en place d'un budget d'affectation spéciale (BAS) destiné à évaluer les recettes affectées à la riposte contre l'épidémie Ebola et prévoir les dépenses correspondantes. Les recettes et les dépenses de ce BAS sont présentées en équilibre.